



DELIBERATION
COMITE DE DIRECTION
SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 1^{er} février, à dix-huit heures trente, le Comité de direction de l'EPEIC office de tourisme Sumène-Artense, s'est réuni à la salle socio-culturelle de la commune d'Ydes, sous la présidence de Daniel ESTAGER, Président de l'EPIC Office de tourisme Sumène-Artense.

Etaient présents :

Titulaires : Daniel CHEVALEYRE, Brigitte CLAUDEL, Jean-Paul MATHIEU, Clotilde JUILLARD, Fabrice MEUNIER, Françoise GILLES, Catherine BARRIER, Fabien HUSSER, Daniel ESTAGER, Annie DALMAS, Gustave GOUVEIA.

Suppléants : Sandra CONESA, Gilles EISENSCHREIBER

Excusés : Sylvie COURAGEUX, Alain VERGNE, Pierre-Éric CHABAUD, Patrice FARGE, Basile FRANCOIS.

Absents : Thierry FONTY, Alain ROUCHON, Martine MONCOURIER

Secrétaire de séance : Clotilde JUILLARD

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 19 / Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de la convocation : 25 janvier 2022

20220201008DE

REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES : DELEGATION AU DIRECTEUR OU AU PRESIDENT

Vu le code du Tourisme et le code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité pour l'OTSA de prendre des décisions pour assurer le fonctionnement des régies de recettes et/ou des régies d'avances,

Il s'agit de déléguer au Directeur ou au Président les pouvoirs de création, de modification et de suppression des régies de recettes et/ou des régies d'avances, de l'OTSA.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le comité de direction délègue au Directeur ou au Président les pouvoirs de création, de modification et de suppression des régies de recettes et/ou des régies d'avances, de l'OTSA..

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE - MARCHAL, le 1^{er} février 2022

Pour extrait certifié conforme,
Le Président
Daniel ESTAGER

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 24/02/2022

Affichée ou notifiée le 24/02/2022

Document certifié conforme

Le Président, Daniel ESTAGER

PREFECTURE DU CANTAL
28 FEV. 2022
BUREAU DU COURRIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.